

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement européen du 12 septembre 2016 déclarant certaines dépenses inéligibles aux fins d'une subvention au titre de l'exercice financier 2015.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mouvement pour une Europe des nations et des libertés supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 22 du 23.1.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018 — Falcon Technologies International/Commission**

(Affaire T-875/16) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Rapport d'évaluation d'un organisme notifié au sens de la législation en matière de déclaration de conformité CE de dispositifs médicaux — Refus d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Intérêt public supérieur — Refus d'accès partiel»]**

(2019/C 44/34)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Falcon Technologies International LLC (Ras Al Khaimah, Émirats arabes unis) (représentants: R. Sciaudone et G. Arpea, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et D. Nardi, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 6722 final de la Commission, du 14 octobre 2016, refusant d'accorder à la requérante l'accès au document DG (Santé) 2015-7552.

**Dispositif**

- 1) *La décision C(2016) 6722 final de la Commission, du 14 octobre 2016, est annulée, en ce qu'elle a refusé un accès partiel au document DG (Santé) 2015-7552.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Falcon Technologies International LLC et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 13.2.2017.